<u>Présentation des dispositifs d'aides aux entreprises</u> <u>Aides coûts fixes/loyers/renfort et autres dispositifs</u> Version actualisée le 04/02/2022

Dans le contexte de reprise de l'activité économique, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a mis en place de nouvelles aides à destination des entreprises dont l'activité reste affectée par la crise sanitaire. Les aides dites "coûts fixes consolidation", "loyers" ou "renfort" peuvent ainsi être mobilisées, selon les modalités décrites ci-dessous.

Les nouveaux dispositifs sont indiqués par le symbole suivant *

Le décret n°2022-111 du 2 février 2022 instaure l'aide « coûts fixes consolidation »* pour accompagner les entreprises dont l'activité est affectée par la reprise épidémique.

	Aide Coûts fixes consolidation *
Période éligible	Bimestrielle (décembre 2021 – Janvier 2022) avec appréciation des critères d'éligibilité à la maille mensuelle
Conditions de perte d'activité	Au moins 50% du CA au cours du mois éligible
Eligibilité et	Conditions d'éligibilité :
conditions de taille	> exercer une activité principale en secteur S1 et
	S1bis
Date de création	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
EBE négatif	Disposer d'un EBE « coûts fixes consolidation »
	(définition en annexe du décret) négatif au cours
	du mois éligible
Modalités de calcul	70% (90 % pour les petites entreprises) de l'opposé
	de l'EBE coûts fixes consolidation
Plafond de l'aide	12 M€

Les demandes peuvent être déposées par voie dématérialisée

jusqu'au <u>**31 mars 2022.**</u>

Pour plus d'informations et déposer votre demande d'aides :

https://www.impots.gouv.fr/portail/couts-fixes

Attention:

Par dérogation, pour les entreprises éligibles pour les mois considérés à l'aide du fonds de solidarité prévue par le décret du 30 mars 2020 ou à l'aide « renfort » prévue par le décret du 4 janvier 2022, le dépôt de la demande d'aide « coûts fixes consolidation » est réalisé dans un délai de 45 jours après le versement de ladite aide

Parallèlement à ce dispositif s'articule **l'aide « loyers »** instituée par le décret n°2021-1488 du 16 novembre 2021. Cette aide, destinée à compenser les loyers, redevances ou charges des établissements interdits d'accueil du public sur les mois de février à mai 2021, n'est pas cumulable avec les aides « coûts fixes rebond » ou « nouvelle entreprise rebond ».

Période éligible	février, mars, avril ou mai 2021
Eligibilité et conditions de taille	Conditions: >Exercer une activité éligible (annexe 1 du décret) ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public par décision réglementaire nationale ou locale entre le 1 ^{er} février et le 31 mai 2021
	Les entreprises éligibles ont des loyers et charges locatives qui n'ont pas pu être totalement couverts par d'autres aides et sont dans l'une des situations suivantes: >soit elles n'ont pas perçu le fonds de solidarité ou, pour les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel, l'aide aux coûts fixes; >soit elles ont perçu le fonds de solidarité et, pour les entreprises de plus d'un million d'euros, l'aide aux coûts fixes, mais les plafonds ont été saturés.
Date de création	Avant le 31 janvier 2021
Modalités de calcul de l'aide	Montant du loyer et des charges locatives auquel sont soustraits : les aides perçues au titre du fonds de solidarité ou de l'aide « coûts fixes », le surcroît d'activité liée aux ventes en ligne, les indemnisations perçues pour les loyers ou charges qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurance.
Les demandes peuvent être déposées par voie dématérialisée	
jusqu'au <u>28 février 2022.</u>	
Pour plus d'informations et déposer votre demande d'aides :	
https://www.impots.gouv.fr/portail/node/14501	

L'aide « renfort », instituée par le décret n°2022-3 du 4 janvier 2022 et modifiée par le décret n°2022-112 du 2 février 2022, vise à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public suite aux restrictions sanitaires. Attention, les entreprises

sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide « renfort » prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité pour ce même mois.

Période éligible	Décembre 2021 Janvier 2022 *
Eligibilité	Conditions: >avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin. Il s'agit des salles de danse (ERP de type P) ou des restaurants et débits de boisson (ERP de type N) accueillant des activités de danse. >perte de CA d'au moins 50% durant la période éligible
Date de création	Avant le 31 octobre 2021 *
Modalités de calcul de l'aide	100% des charges renfort Charges renfort = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés]
Plafond de l'aide	2.3 M€

Les demandes peuvent être déposées par voie dématérialisée
jusqu'au <u>6 mars 2022</u> (pour les demandes portant sur le mois de décembre) et jusqu'au <u>31 mars</u>

<u>2022</u> (pour les demandes portant sur le mois de janvier).

Pour plus d'informations et déposer la demande d'aides :

https://www.impots.gouv.fr/portail/renfort

Par ailleurs, un soutien spécial renforcé pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022 a été créé à destination des entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyage. Les entreprises qui ont perdu :

- plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier, par rapport à 2019, pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale,
- plus de 65 % du chiffre d'affaires, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.

Plus d'informations sur : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf